

## THÈME 2 COMMENT LE DROIT PERMET-IL DE RÉGLER UN LITIGE ?

### Situation juridique

Raphaëlle a publié sur son blog des photos de destination de voyage qu'elle souhaiterait faire dans sa vie. Elle a illustré le Japon par un cliché qu'elle a téléchargé sur le site d'un voyageur qui ne comportait pas de dispositif empêchant sa reproduction. L'auteur de la photographie a contacté Raphaëlle afin de lui enjoindre de retirer la photo de son blog. Celle-ci refuse car elle n'a eu aucune difficulté pour télécharger la photo, ce qui implique, pour elle, qu'elle en avait le droit.

1. Présentez les éléments d'identification du litige : les faits qualifiés juridiquement, les parties, leurs prétentions ainsi que la question de droit.
2. Expliquez si un juge devra nécessairement se prononcer dans cette affaire.
3. Exposez ce que pourrait contenir un accord amiable ainsi que ses conséquences.
4. Rédigez un tel accord amiable mettant fin au litige.
5. Dans le cas d'un échec de la conciliation, présentez l'argumentation des parties qui pourrait assurer le succès de leurs prétentions respectives.
6. Identifiez la façon dont la CJUE a tranché cette question.

### Ressources

- [Vidéo Conciliateur](#)

- **Article 21 du code de procédure civile**

Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.

- **Article 2044 du code civil**

La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

- **Article 2052 du code civil**

La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

- **Accord amiable pour éviter un procès civil** extrait de Service-public.fr

L'arrangement amiable consiste pour les parties à s'entendre sur les termes d'un accord. Il permet d'éviter un procès (y compris la [requête conjointe](#)).

Retrouvez éduscol sur :



Les parties peuvent s'entendre sur une indemnisation, des travaux à entreprendre, un bien à livrer.

L'accord amiable devra alors faire l'objet d'un contrat ou d'une convention écrite, c'est le but de la transaction. Ce document a une valeur juridique et peut servir de [preuve](#) dans un procès ultérieur.

Un ou des tiers peuvent faciliter l'accord :

- un [conciliateur de justice](#), (il dispose de pouvoirs d'enquête, comme celui d'interroger un témoin),
- un [médiateur civil](#) (contrairement au conciliateur de justice, le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'enquête. Toutefois, pour les besoins de la médiation, il peut entendre des tiers consentants avec l'accord des parties),
- ou une négociation entre [avocats](#). La négociation entre avocats ne se déroule qu'après signature d'un premier accord entre les parties, appelé convention de procédure participative. Il comprend divers engagements et garanties réciproques. Il permet de fixer les objectifs de l'accord final et les conditions de négociation.

- **Article 4 du code de procédure civile**

L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

- **Article 9 du code de procédure civile**

Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

- **Article L111-1 du code de la propriété intellectuelle**

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code. [...]

- **Article 3 de la directive 2001/29/CE**

« 1. Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. [...]

3. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas épuisés par un acte de communication au public, ou de mise à la disposition du public, au sens du présent article. »

Retrouvez éduscol sur :



- **Cour de justice de l'Union européenne, 2ème ch., arrêt du 7 août 2018 (extraits)**  
« Le litige au principal et la question préjudicielle

7 À compter du 25 mars 2009, il était possible de consulter sur le site Internet de l'école un exposé rédigé par l'une de ses élèves dans le cadre d'un atelier linguistique proposé par celle-ci, lequel comportait, à titre d'illustration, une photographie réalisée par M. X. (ci-après la « photographie »), que cette élève avait téléchargée sur un site Internet consacré aux voyages (ci-après le « site Internet de voyage »). La photographie se trouvait sur ce dernier site sans mesure de restriction empêchant son téléchargement. Sous celle-ci, l'élève avait indiqué une référence audit site.

8 M. X. fait valoir qu'il n'a donné un droit d'utilisation qu'aux exploitants du site Internet de voyage et prétend que la mise en ligne de la photographie sur le site Internet de l'école porte atteinte à son droit d'auteur. Il a demandé à la juridiction compétente en première instance qu'il soit interdit au Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, sous peine d'astreinte, de reproduire ou de permettre la reproduction et/ou de mettre à la disposition ou de permettre la mise à la disposition du public de la photographie et, à titre subsidiaire, de permettre aux élèves de reproduire la photographie afin de la mettre sur Internet. Il a également réclamé le paiement, par ledit Land, d'une somme de 400 euros à titre de dommages et intérêts. [...]

12 Dans ces conditions, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« L'insertion, sur un site Internet accessible au public, d'une œuvre librement disponible pour l'ensemble des internautes sur un autre site Internet avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur constitue-t-elle une mise à la disposition du public, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, lorsque l'œuvre a d'abord été copiée sur un serveur puis, de là, téléchargée sur le site Internet ? » [...]

35 Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de considérer, au regard de la jurisprudence rappelée au point 24 du présent arrêt, que la mise en ligne d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sur un site Internet autre que celui sur lequel a été effectuée la communication initiale avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur doit, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, être qualifiée de mise à la disposition d'un public nouveau d'une telle œuvre. En effet, dans de telles circonstances, le public qui a été pris en compte par le titulaire du droit d'auteur lorsqu'il a autorisé la communication de son œuvre sur le site Internet sur lequel celle-ci a été initialement publiée est constitué des seuls utilisateurs dudit site, et non des utilisateurs du site Internet sur lequel l'œuvre a ultérieurement été mise en ligne sans l'autorisation dudit titulaire, ou des autres internautes.

## DÉCISION

La notion de « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre la mise en ligne sur un site Internet d'une photographie préalablement publiée, sans mesure de restriction empêchant son téléchargement et avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, sur un autre site Internet. »

Retrouvez eduscol sur :

